

**DÉPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 110-2025
portant interdiction temporaire de circulation, de stationnement
sur une partie de la Place Jean Moulin

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-7, 411-8, 411-25 et 415-6;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que des travaux d'aménagement sont à réaliser sur le terrain où était construit l'immeuble « Clidière » qui a été démoli et sur une partie de la Place Jean Moulin, appartenant à la commune d'Auzances,

- Considérant aussi que ces travaux nécessitent l'utilisation d'engins qui empiéteront sur la voie publique,

- Considérant que pour des raisons de sécurité et pour permettre au SIVOM AUZANCES BELLEGARDE d'intervenir dans les meilleures conditions, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la place Jean Moulin et de rétrécir la voie de circulation sur une partie de la rue de la mairie (du n°7 au n°9),

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la partie de la place Jean Moulin située sur le côté du terrain où était construit l'ancien immeuble "Clidière" qui a été démoli, au n°9 de la rue de la Mairie, à partir du jeudi 4 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

La voie de circulation sera rétrécie sur une partie de la rue de la mairie, du n°7 au n°9, à partir du jeudi 4 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Les barrières et la signalisation seront mises en place par l'entreprise réalisatrice des travaux. Cette mise en place sera sous sa propre et entière responsabilité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 4 Septembre 2025

Le Maire,

Françoise SIMON

